



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **25 OCT. 2023**

ARRÊTÉ n°115-2023 C/C
portant décision sur la demande d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-3 du code de l'environnement,
formulée par la commune de Cassis
dans le cadre de la modification du projet de réaménagement de la
Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) de la calanque de Port Miou

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme pluriannuel de mesures du Bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté n°41-2020-AE du 16 août 2021, portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, pour le réaménagement et l'exploitation de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de la calanque de Port Miou sur la commune de Cassis (13260) ;

Vu le formulaire (Cerfa n°14734*04) accompagné du dossier de demande d'examen au cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, présenté par la commune de Cassis dans le cadre de la modification du projet de réaménagement de la ZMEL de la calanque de Port Miou, située sur son territoire, réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône par courriel du 14 septembre 2023 et considéré complet le 28 septembre suivant ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé PACA émis le 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la délégation de façade maritime Méditerranée de l'Office Français de la Biodiversité émis le 6 octobre 2023 ;

Vu l'avis émis par le Parc National des Calanques le 10 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 17 octobre 2023 ;

.../...

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L.171-8 et L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est soumis à examen au cas par cas en application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement dès lors qu'il consiste en une modification ou une extension d'ouvrages ;

Considérant la nécessité de modifier le projet du fait de nouvelles études techniques démontrant la mauvaise qualité des fonds ;

Considérant les modifications qui consistent en l'installation de pontons flottants fixés sur des corps morts écologiques à la place des pontons fixes sur pieux prévus initialement, au repositionnement du ponton flottant au droit du Ski Club Phocéen (SCP) et un ancrage sur corps morts au lieu des ancrés à vis ;

Considérant que les solutions retenues minimisent les impacts potentiels sur l'environnement et que les modifications d'installations maritimes présentées dans le dossier diminuent les incidences environnementales en phase travaux du projet ;

Considérant que les solutions retenues entraînent une évolution de l'insertion paysagère du projet qui sera traitée dans le cadre de l'instruction d'une modification de l'autorisation spéciale en site classé, après passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites et avis conforme du Ministre chargé des sites ;

Considérant qu'au regard des critères définis à l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du L.181-14 du code de l'environnement, ces modifications, jugées notables, feront l'objet d'un arrêté complémentaire à l'arrêté du 16 août 2021 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, du dernier alinéa de l'article R.122-2-II du même code et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la modification du projet de réaménagement de la ZMEL de la calanque de Port Miou située sur la commune de Cassis, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 - Autres autorisations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

*Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret - CS 80001
13282 Marseille Cedex 06*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

*Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille
31 rue Jean-François Leca
13002 Marseille*

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Maire de la commune de Cassis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la commune de Cassis.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA